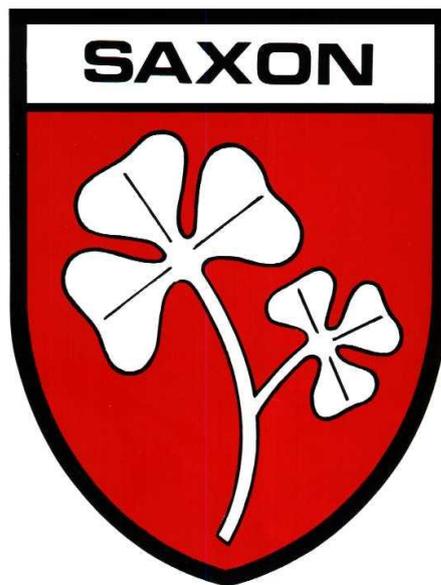

COMMUNE DE SAXON

Règlement communal pour la promotion des énergies renouvelables et du développement durable



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Le Conseil communal de Saxon,

vu la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,

vu la Loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,

vu l'Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) du 27 octobre 2004,

vu le Règlement d'application de la Loi fiscale du 25 août 1976,

vu le Règlement Communal des Constructions et des zones du 20 novembre 2013,

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 26 août 2013,

édicte le présent règlement.

Article 1**Généralités**

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables, à favoriser la construction et la rénovation selon le "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais", la rénovation d'immeubles exemplaires sur le plan énergétique, ainsi qu'à promouvoir la mobilité douce.

Article 2**Champ d'application**

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de Saxon peuvent bénéficier des dispositions prévues par le présent règlement.

Article 3**Compétences**

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Article 4**Mesures de promotion**

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir :

- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie,

Article 5**Subvention**

1. Les aides financières consistent en un pourcentage de la subvention octroyée par le "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais". Les taux sont définis dans l'annexe.
2. Seules les nouvelles installations solaires thermiques peuvent bénéficier d'une participation à fonds perdus.
3. Pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques, les frais de traitement de dossiers ne sont pas facturés aux requérants.
4. Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues dans l'annexe, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé. Les montants décidés par le Conseil communal ne sont pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.

Article 6**Conditions pour le droit à la subvention**

1. La demande de subventionnement doit être présentée à la Commune, avant le début des travaux, dès réception de la promesse de subvention cantonale.
2. Seuls les projets ayant obtenu une subvention cantonale liée au "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais" peuvent prétendre à une subvention communale.
3. L'aide financière communale est calculée sur la base de la décision prise par le Service cantonal de l'énergie et le versement est effectué sur présentation de l'avis de paiement de la subvention cantonale.
4. En cas d'acceptation de la demande cantonale, le requérant remettra une copie de la demande faite au Canton, une copie de la décision cantonale et le justificatif du paiement de la subvention cantonale dans un délai de 6 mois dès réception de la participation cantonale.
5. Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale doivent être conformes au Règlement Communal des Constructions et admis par le Conseil communal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée.

Article 7**Mesures d'économie d'énergie**

1. Si les capacités financières le permettent, la Commune met à disposition un montant d'au moins Fr. 50'000.00 par année. La participation est toutefois limitée à Fr. 5'000.00 par habitation individuelle (jusqu'à 3 appartements) et à Fr. 10'000.00 par immeuble de plus de 3 appartements ou par site de production.
2. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés la ou les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Article 8**Sanctions**

1. Quiconque bénéficie indûment d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.
2. La restitution des montants perçus indûment est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires au taux de 5% courent dès cet instant.

Article 9**Voies de recours**

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 10**Entrée en vigueur**

Les demandes déposées en vertu du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions dudit règlement avec effet au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Primaire et de son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal en séance du 29 mai 2017.

Approuvé par l'Assemblée Primaire en séance du 22 juin 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 23 août 2017.

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Daniel Felley

ANNEXE

La subvention communale peut aller jusqu'à 30% de la subvention cantonale prévue dans le "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais".

Ce document est disponible sur demande à l'Administration communale ou sur le site Internet du Canton du Valais :

<https://www.vs.ch/energie>

*Programme de promotion / Aides financières –
Résumé du Programme Bâtiments dans le Canton du Valais*

Adopté par le Conseil communal, en séance du 29 mai 2017.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 22 juin 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 23 août 2017.

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Daniel Felley